

Particuliers

Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, **l'employeur doit organiser**, en principe, **une visite d'embauche** auprès de la médecine du travail.

Cette visite, appelée , doit avoir lieu dans les **3 mois** suivant l'embauche.

Toutefois, un salarié peut être dispensé d'effectuer une Vip.

Les conditions de cette dispense varient selon que le salarié soit embauché par une entreprise de travail temporaire (intérimaire) ou non.

Les conditions de dispense de la Vip diffèrent selon la situation du salarié dans l'entreprise.

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les **3 ans** précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Occupation par le salarié d'un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents
Détenion par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**
Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 3 dernières années.

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les **5 ans** précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Occupation par le salarié d'un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents
Détenion par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**
Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 5 dernières années.

À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Avant une nouvelle mission, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise quand les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Connaissance par le personnel de santé d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les **2 années précédant l'embauche**

Travailleur appelé à occuper un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents
Au cours des **2 dernières années**, le médecin du travail n'a pas émis **d'avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Questions – Réponses

Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ?

Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?

Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Et aussi...

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Textes de référence

Code du travail : article R4624-15

Cas général de dispense Vip

Code du travail : article R4624-17

Adaptation suivi individuel de l'état de santé du travailleur

Code du travail : article R4624-34

Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

Code du travail : article R4625-11

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

Code rural et de la pêche maritime : article R717-14-1

Cas de dispense Vip salarié agricole

